

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 lrs	800 lrs
Avion	3.300 lrs	1.700 lrs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 lrs	900 lrs
Avion	3.750 lrs	2.300 lrs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 lrs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression	
NUMÉRO	français	90 lrs
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 lrs
minimum 250 lrs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 lrs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination d'un architecte coordinateur de l'université du Bénin 200

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1972
14 mars — Arrêté n° 46-INT ordonnant la fermeture provisoire d'un marché 200
17 mars — Arrêté n° 47-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes 200
17 mars — Arrêté n° 48-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions 201
Arrêtés portant titularisations, nomination, avancement et suspensions de fonctions 201

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972
11 mars — Arrêté n° 86-MFE-F autorisant une avance de paiement à la Cie Air Afrique et regroupant des crédits affectés au transport 201

14 mars — Arrêté n° 87-MFE/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. HISSO Frédéric 202
14 mars — Arrêté n° 88-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. COMLAN Dossa 202
14 mars — Arrêté n° 89-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANDJAO René 202
14 mars — Arrêté n° 90-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SASSOU Edoh Henry 202
14 mars — Arrêté n° 91-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATABA Justin 202
14 mars — Arrêté n° 92-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KANDJOU Natadjou 203
14 mars — Arrêté n° 93-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOVONOU Fatondé .. 203
14 mars — Arrêté n° 94-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GANDA Momba 203
15 mars — Décision n° 283-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) 204
15 mars — Décision n° 284-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) 204
18 mars — Arrêté n° 97-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TASSIBA Koussanta 203
18 mars — Arrêté n° 98-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAMSSE Karké 203
18 mars — Arrêté n° 99-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATOMA Yodi 203
20 mars — Décision n° 303-MFE accordant une subvention aux fédérations sportives du Togo et au comité national olympique togolais 204
21 mars — Décision n° 309-MFE portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société Waagnerbire Aktiengesellschaft à Vienne 204
Décisions portant nominations et affectations 204

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1972
18 mars — Décision n° 4-MJSCRS nommant M. NAMBOU Yao Emmanuel, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon — directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique 205

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970	
11 mai	— Arrêté n° 206-MFP modifiant et complétant certaines dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12-8-55
	205
1971	
27 oct.	— Arrêté n° 616-MFP complétant l'article 2 de l'arrêté n° 206-MFP du 11 mai 1970 modifiant et complétant certaines dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955
	205
1972	
17 mars	— Arrêté n° 186-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion du Togo
	205
22 mars	— Arrêté n° 262-MTAS-FP désignant les personnalités susceptibles d'agir en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs.
	206
	Arrêtés et décisions portant intégrations, adhésions dans divers corps de la fonction publique, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, bonification d'échelon, engagements, suspension de fonctions, incorporation, constatation d'absence irrégulière, licenciement et admission à la retraite
	206

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
ET DES TRANSPORTS

1972	
16 mars	— Arrêté n° 19-MTP/DMG portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration « K »
	210
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
	Décisions portant affectations et nominations
	210

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	Arrêtés portant suppression, transformation, attribution de bourses togolaises d'études supérieures en France et octroi d'aides scolaires
	210

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1972	
20 mars	— Décision n° 30-INT/APA prononçant l'internement sanitaire du nommé AOUSI Messan Mathias, atteint de troubles mentaux
	212

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

	Décisions portant octroi d'allocations scolaires, fixation de frais de location de terrains et indemnités de réparation de dommages
	212

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
ET DES TRANSPORTS

1972	
20 mars	— Arrêté n° 20-MTP-DMG-SIM portant modification de l'arrêté n° 5-MTP/DMG/SIM du 25 février 1971 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la société Total Afrique Ouest à Lomé (Avenue de la Libération), sur les immeubles de M. FOLLI Michel et des consorts Jonathan SANVEE
	213

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

	Avis d'appel d'offres (Fourniture de 2.000 pulvérisateurs à pression entretenus par la SORAD centrale et la SORAD des plateaux)
	213
	Avis d'appel d'offres (Construction d'un nouveau bâtiment administratif et modification du bâtiment existant d'imprimerie pour l'Éditogo)
	213

	Avis d'appel d'offres (Construction de 14 hangars à coton et ouvrages annexes dans les SORAD des plateaux et du centre)
	213
	Avis d'appel d'offres (Construction des bâtiments à usage de logements, de bureaux, de magasins et hangars)
	214
	Avis de perte de titres fonciers
	214
	Avis nécrologiques
	214

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 33/PR du 4-3-72 — M. François Gnaouto est nommé architecte coordinateur de l'université du Bénin, en remplacement de M. Alcide Da Silva, appelé à d'autres fonctions.

M. François Gnaouto est chargé, sous la direction du recteur de l'université du Bénin, de coordonner toutes les études relatives à la construction des locaux et à l'aménagement de l'université du Bénin.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n° 46-INT du 14-3-72 — Ordonnant la fermeture provisoire d'un marché.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Sur le rapport du chef de circonscription et du médecin-chef de Lama-Kara,

ARRETE :

Article Premier — Le marché de Kouméa, circonscription de Lama-Kara, est fermé jusqu'à nouvel ordre pour compter de ce jour.

Art. 2. — Le chef de circonscription de Lama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1972

B. Lambony

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 47-INT-STCS du 17-3-72 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1972, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1972.

Arrêté n° 48-INT-STCS du 17-3-72 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1972, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1972.

Titularisations — Nomination et Avancement

Arrêté n° 49-INT-DSN-DAPM du 17-3-72 — M. Hilla Ayi Alfred, commissaire de police stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police 1^{er} échelon (indice 1.300 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} décembre 1971.

Arrêté n° 50-INT-DSN-DAPM du 17-3-72. — Les officiers de police stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés officiers de police de 2^e classe 1^{er} échelon aux dates ci-après :

- 1-7-71 Kpodzo Ferdinand
- 10-9-71 Tandouna Jean
- 1-10-71 Daketse Emmanuel
- 1-11-71 Awoume K. Sylvanus
- 1-11-71 Takpara Alfred
- 1-11-71 Siliadjin Afanou Jean
- 1-11-71 Yerima Bouraima
- 10-1-72 Kokodoko Pierre
- 10-2-72 d'Almeida Augustin

Arrêté n° 51-INT-DSN-DAPM du 17-3-72 — Les officiers de police adjoints stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés comme suit :

- Ahomekou Edouard
- Amouzou Emmanuel
- 1-10-70 — officiers de police adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon — A. C. 1a.
- 1-10-71 — officiers de police adjoints de 2^e classe 2^e échelon — A. C. néant.
- Agrignan Inoussa
- Assih Marc
- Gbodui Moïse
- Kakassa Jean
- Palanga Jean-Baptiste
- 1-9-71 — officiers de police adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon — A. C. 1a.

Arrêté n° 52-INT-DSN-DAPM du 17-3-72 — M. Nagnimari B. Antoine, gardien de la paix stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et avancé comme suit :

- 1-6-71 — gardien de la paix 1^{er} échelon — A. C. 17 mois
- 1-1-72 — gardien de la paix 2^e échelon — A. C. néant.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 53-INT-DSN-DAPM du 20-3-72 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 :

MM. Banque Laré, gardien de la paix 6^e échelon
Hounguia François, gardien de la paix 5^e échelon
sont suspendus de leurs fonctions pour faute grave en service à compter du 1^{er} avril 1972 pour une durée de six (6) mois.

Pendant toute la durée de leurs suspension de fonctions
MM. Banque Laré et Hounguia François :

- 1^o) n'auront pas droit à leur traitement ;
- 2^o) continueront à percevoir la totalité des allocations à caractère familial auxquelles ils peuvent prétendre.

Arrêté n° 54/INT/DSN/DAPM du 20-3-72 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969. M. Mensah Damien, brigadier de police 3^e échelon est suspendu de ses fonctions pour faute grave en service à compter du 1^{er} mars 1972 pour une durée de six (6) mois.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mensah Damien :

- 1^o) n'aura pas droit à son traitement ;
- 2^o) continuera à percevoir la totalité des allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 86-MFE-F du 11-3-72 autorisant une avance de paiement à la Cie Air-Afrique et regroupant les crédits affectés au transport.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour l'exercice 1972 ;
Vu la convention du 3 novembre 1967 passée entre le gouvernement du Togo et la compagnie Air-Afrique ;
Vu la résolution n° 2 des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres d'Air-Afrique, réunis à Abidjan le 27 décembre 1971 ;
Vu les prévisions budgétaires.

ARRETE :

Article premier — Une provision annuelle dont le plafond est fixé à 60.000.000 (soixante millions) de francs, à prélever sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 34, articles 1 et 2 (frais de transport), sera constituée par tranches trimestrielles en faveur de la Cie AIR AFRIQUE, à titre d'avance sur le règlement de ses factures.

Art. 2 — Cette avance sera régularisée à la fin de chaque trimestre, déduction faite des dépenses effectivement facturées par ladite compagnie.

Art. 3 — Le reliquat trimestriel de l'avance sera complété dans chaque cas, à concurrence de 15 millions de francs.

Art. 4 — Avant la clôture de l'exercice budgétaire, un ordre de recette sera émis à l'encontre de la Cie AIR AFRIQUE pour la récupération du reliquat éventuel de la provision constituée et ceci en atténuation des dépenses imputables au budget général, chapitre 34, articles 1 et 2 (frais de transport et remboursement à l'occasion des déplacements définitifs et des missions au Togo et à l'étranger).

Art. 5 — Les crédits budgétaires inscrits au titre des dépenses de frais de transport pour l'année 1972 au chapitre 41 sont regroupés au chapitre 34 du budget général, sous les rubriques distinctes et nouvelles indiquées ci-après :

Article premier — Frais de transport et remboursement à l'occasion de déplacement définitifs et des missions au Togo : 35.000.000 de francs.

Article deux — Frais de transport et remboursement à l'occasion de déplacements définitifs et des missions à l'étranger : 40.163.000 F.

Article sept (nouveau) — Frais de transport des stagiaires et boursiers et remboursement à l'occasion de leur voyage à l'intérieur du Togo :

- Transport des boursiers du 2^e degré et technique 3.600.000 F.
- Transport des boursiers des écoles normales 300.000 F.
- Transport au Togo des étudiants boursiers à l'étranger 6.500.000 F.
- Transport des boursiers de la CFMB 300.000 F.
- Transport des élèves de l'école nationale d'administration 400.000 F.
- Transport des boursiers de l'OPAT 1.500.000 F.

Total de l'article SEPT (nouveau) = 12.600.000 F.

Article huit (nouveau). — Frais de transport des étudiants et boursiers et remboursement à l'occasion de leur voyage à l'étranger :

— Transport des étudiants boursiers de l'université du Dahomey	450.000 F.
— Frais de voyage pour bourses d'études universitaires et spéciales en France	7.590.000 F.
— Déplacement des professeurs de l'école des sages-femmes	300.000 F.
— Transport des élèves de l'école d'ingénieurs de Bamako	681.000 F.
— Voyage des assistants d'élevage de Bamako	575.000 F.
— Voyage des élèves ingénieurs de Ouagadougou	57.000 F.
— Voyage des élèves statisticiens de Yaoundé	238.000 F.
— Voyage des bénéficiaires de bourses étrangères	6.500.000 F.
— Voyage des élèves de l'institut des sports d'Abidjan	300.000 F.
— Transport des boursiers de l'OPAT	380.000 F.

Total de l'article HUIT (nouveau) 17.071.000 F.

Art. 6. — La gestion des crédits affectés à toutes les catégories de transports, sera désormais assurée par le service des Finances.

Art. 7. — La délivrance de tous bons de transport terrestre et aérien sera soumise au visa préalable du contrôleur financier et du budget.

Art. 8. — Les dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus concernant le regroupement de crédits pour paiement des frais de transport, seront régularisées au prochain collectif du budget général.

Art. 9. — Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le trésorier-payeur, le directeur du budget et le contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Lomé, le 11 mars 1972

J. B. TEVI

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 87-MFE-CR du 14/3/72 — Est renouvelée pour une période de 3 ans la rente d'invalidité temporaire (pourcentage 80%) du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises accordée à M. Hisso Frédéric, gendarme adjoint de 2^e classe 6^e échelon n° mle. 326.

Cette rente, fixée à quatre vingt dix huit mille seize (98.016) francs l'an pour compter du 25 mai 1970, et à cent sept mille huit cent vingt (107.820) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971, est payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Arrêté n° 88-MFE-CR du 14/3/72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Comlan Sodéssimé (née Agbefianou), épouse de M. Comlan Dossa, sergent garde frontière du corps du personnel des douanes du Togo (indice 424, pourcentage 56%) en retraite, décédé le 25 décembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de cinquante trois mille trois cent trente six (53.336) francs pour compter du 4 mars 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille six cent soixante huit (10.668) francs l'an pour compter du 4 mars 1971 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Pierre, né le 13 mars 1952

Adjowoa, née le 10 novembre 1952

Raphaël, né le 18 novembre 1953

Bernard, né le 18 mars 1954

François, né le 9 mars 1959.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins surnommés seront versés entre les mains de M. Kéké Dagou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 89-MFE-CR du 14/3/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cent vingt deux mille six cent quarante quatre (122.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Andjao René, infirmier adjoint 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972 :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjao René pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Boniface, né en 1941

Hélène, née le 18 août 1944

Rameaux, né le 10 avril 1949

Christophe, né le 25 mars 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille trois cent quatre vingt seize (18.396) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Andjao René pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Fada, né en 1955

Etienne, né le 26 décembre 1957

Antoine, né le 13 juin 1959

Mathieu, né le 21 septembre 1961

Christine, née le 1^{er} avril 1964.

Arrêté n° 90-MFE-CR du 14/3/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cent soixante douze mille deux cent quatre vingt quatre (172.284) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sassou Edoh Henry, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Sassou Edoh Henry pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Gérard, né le 22 février 1953

Messan, né le 26 juillet 1956

Sophie, née le 9 septembre 1964

Tonivi, né le 26 avril 1968

Jacques, né le 27 juillet 1968.

Arrêté n° 91-MFE-CR du 14/3/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de deux cent sept mille six cent quatre vingt quatre (207.684) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bataba Justia, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

M. Bataba Justin pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9^e rang) ci-après désignés :

Sophie, née le 1er avril 1953
Céline, née le 29 juin 1956
Victorine, née le 26 février 1957
Guy, né le 26 septembre 1957
Pial, née le 15 mars 1959
Nathaniel, né le 17 décembre 1959
Télesphore, né le 5 janvier 1960
Luc, né le 12 juillet 1960
Pierre, né le 10 septembre 1966.

Arrêté n° 92-MFE-CR du 14/3/72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de quatre vingt et un mille cent trente deux (81.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kandjou Natadjou, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle. 20.942 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

M. Kandjou Natadjou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12^e rang) ci-après désignés :

Apinanon, né en 1950
Yaovi, né en 1953
Kokou, né le 11 juillet 1956
Victoire, née le 23 décembre 1957
Thérèse, née le 17 octobre 1958
Antoinette, née le 26 septembre 1960
Madeleine, née le 10 février 1961
Miriwa, née le 24 avril 1963
Marguerite, née le 5 octobre 1963
Félix, né le 19 novembre 1965
Akaltine, né le 27 février 1970
Yacta, né le 27 novembre 1970.

Arrêté n° 93-MFE-CR du 14/3/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cent quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt huit (182.888) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovonou Fatondé, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Arrêté n° 94-MFE-CR du 14-3-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent vingt cinq mille cinq cent soixante quatre (125.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ganda Momba, gendarme 5^e échelon n° mle. 078 du corps du personnel de la gendarmerie nationale Togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1971.

M. Ganda Momba pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 18 août 1957

Lucien, né le 7 janvier 1958
Gabriel, né le 27 février 1961
Théodore, né le 19 avril 1961
Georgette, née le 23 avril 1962
Colette, née le 6 mars 1963
Albertine, née le 11 avril 1965
Emilienne, née le 19 décembre 1967
Fidèle, né le 24 avril 1969
Marc, né le 24 avril 1969.

Arrêté n° 97-MFE-CR du 18/3/72 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de cent quarante neuf mille huit cent vingt quatre (149.824) francs payable comme suit :

cent cinq mille cent quarante quatre (105.144) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} février 1963 ;

quarante quatre mille six cent quatre vingts (44.680) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1972 à M. Tassiba Koussanta, caporal chef 5^e échelon n° mle 75.584 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

M. Tassiba Koussanta pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Ragdita, née le 29 mars 1957
Charlemagne, né le 19 août 1959
Thérèse, née le 16 octobre 1961
Augustine, née le 19 septembre 1963
Sylvie, née le 4 octobre 1963
Vincent, né le 5 avril 1966
Benjamin, né le 3 mai 1968
Jeanne, née le 27 juin 1969.

Arrêté n° 98-MFE-CR du 18/3/72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de soixante quatre mille cent cinquante deux (64.152) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchamsse Karké, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 50-987-14-207 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

M. Tchamsse Karké pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Anahame, née le 6 août 1961
Kessoumwa, née le 3 octobre 1964
Paulin, né le 22 juin 1965
Libert, né le 23 juin 1965
Elie, née le 16 juin 1966
Gnama, né le 25 novembre 1968
Agarme, né le 30 janvier 1969
Rosalie, née le 1er septembre 1969.

Arrêté n° 99-MFE-CR du 18/3/72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batoma Yodi, gardien de circonscription de 1^{ère} classe 6^e échelon n° mle 041 (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1972.

M. Batoma Yodi pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11^e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 17 février 1957
 Léopold, né le 26 octobre 1962
 Joseph, né le 18 mars 1963
 Rosaline, née le 26 décembre 1965
 Séraphine, née le 13 octobre 1966
 Simone, née le 15 octobre 1966
 Simphorien, né le 2 août 1967
 Blaise, né le 2 février 1969
 Lambert, né le 19 septembre 1969
 Félicité, née le 10 juillet 1970
 Rigobert, né le 4 janvier 1972.

Autorisations de paiement

Décision n° 283-MFE-F du 15-3-72. — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de la somme de SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (7.494.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de décembre 1971 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4.50 frs X 999.200	4.496.400
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs X 999.200	2.997.600
	<hr/>
	7.494.000

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 UTB — Lomé.

La dépense, imputable en dépassement de crédits au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 3 sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 284-MFE-F du 15-3-72. — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de la somme de SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE (7.869.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de janvier 1972 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 1.049.200	4.721.400
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 1.049.200	3.147.600

Total 7.869.000

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 3.

Subvention

Décision n° 303-MFE du 20-3-72. — Une subvention totale de deux millions six cent mille francs (2.600.000) est accordée aux fédérations sportives du Togo, et au comité national olympique togolais suivant la répartition ci-après :

Féd. Tog. d'Athlétisme-compte n° 50048 — UTB — Lomé 176.000 FR\$
 Féd. Tog. de Foot-Ball-compte n° 50116 — UTB — Lomé 745.000 FR\$

Féd. Tog. de Volley-Ball-compte n° 26956-BIAO — Lomé 181.000 FR\$

Féd. Tog. de Hand-Ball-compte n° 26960-BIAO — Lomé 201.000 FR\$

Féd. Tog. de Cyclisme-compte n° 45/A Caisse de Crédit Agricole — Lomé 169.000 FR\$

Féd. Tog. de Boxe-compte n° 8744-B.N.P. — Lomé 173.000 FR\$

Féd. Tog. de Basket-Ball-compte n° 0665-C.C.P. — Lomé 213.000 FR\$

Féd. Tog. de Lawn-Tennis-compte n° 5064-B.N.P. — Lomé 169.000 FR\$

Féd. Tog. de Tennis de Table-compte n° 26962-BIAO — Lomé 157.000 FR\$

Féd. Tog. de Pétanque-compte n° 35/029806 E — BIAO — Lomé 161.000 FR\$

Comité national olympique togolais-compte n° 5047-UTB — Lomé 255.000 FR\$.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 40, article 3, paragraphe 1, exercice 1972.

Autorisation de virement

Décision n° 309/MFE du 21-3-72 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Waagnerbiro Aktiengesellschaft, à son compte ouvert à Österreichische Länderbank Aktiengesellschaft Vienne sous le numéro 1-837-200 de la somme de trois millions deux cent quatre vingt quinze mille (3.295.000) shillings Autrichiens soit en contre-valeur, trente neuf millions cinq cent quarante mille (39.540.000) francs CFA représentant l'acompte sur le montant d'un contrat d'acquisition de 7 (sept) stations de stockage (silos à céréales).

Le montant de la dépense est imputable en dépassement au chapitre 9 — article 2 — paragraphe 7 — rubrique b (nouveau) du budget d'investissement — gestion 1970.

Nominations et Affectations

Décision n° 279/MFE/F du 14-3-72 — M. Akakpo Kokou Emile, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cours complémentaire officiel de Woamé (Klouto), en remplacement de M. Anaté Kézié.

M. Akakpo Kokou Emile devra justifier dans les formes réglementaires l'avance ainsi mise à sa disposition.

Décision n° 310-MFE MF-AD-D du 21/3/72 — M. Lawson Laté Oscar, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, en service au bureau du port, section visite, est nommé vérificateur chargé d'un service de rédaction.

M. Avumadi Vincent, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service au bureau du port, section visite, est nommé vérificateur chargé d'un service de rédaction.

M. Bruce Jomini, agent de constatation principal de classe exceptionnelle, en service au contrôle douanier postal, est nommé vérificateur chargé d'un service de rédaction.

M. Folivia Clément, agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon en service au bureau du port, section visite, est nommé vérificateur chargé d'un service de rédaction.

MM. Lawson, Avumadi, Bruce et Folivia auront droit à l'indemnité professionnelle de 14.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 959-bis/55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Décision n° 4-MJSCRS du 18-3-72 — M. Nambou Yao Emmanuel, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au cours complémentaire officiel de Dayes-Apéyémé, est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

Les émoluments de M. Nambou Yao Emmanuel sont imputables sur le chapitre 6-bis — article 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 29 février 1972.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 206/MFP du 11-5-70 modifiant et complétant certaines dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-112 du 28 mai 1969 déterminant le régime des congés payés pour tous les travailleurs compris dans le champ d'application du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 153-MFP du 13 avril 1968.

ARRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté pour compter de la date d'effet du présent acte, l'arrêté n° 153/MFP du 13 avril 1968.

Art. 2 — L'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 est modifié et complété comme suit :

Article 7 (nouveau) — Tout agent non fonctionnaire du secteur public a droit à deux jours et demi de congé payé par mois de travail effectif ; le congé est accordé tous les douze mois.

Le congé payé ne peut être considéré comme cumulé que lorsqu'il s'étend sur deux années au moins.

Le congé payé n'est pas cumulable. Il ne peut être pris immédiatement après un congé de maternité.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, la date normale de départ en congé peut être différée par le chef de service. L'agent est alors autorisé à cumuler les congés payés afférents au plus à deux années de services effectifs.

Sauf en cas de décès ou de licenciement à la suite d'une faute non lourde, il ne peut être accordé d'indemnité compensatrice de congé payé.

A l'occasion du congé payé, les frais de transport de l'agent et de sa famille sont à sa charge.

Art. 3 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1970

B. Lambony

ARRETE N° 616/MFP du 27-10-71 complétant l'article 2 de l'arrêté n° 206/MFP du 11 mai 1970 modifiant et complétant certaines dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-112 du 28 mai 1969 déterminant le régime des congés payés pour tous les travailleurs compris dans le champ d'application du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 206/MFP du 11 mai 1970 modifiant et complétant certaines dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 ;

Vu l'arrêté n° 87/MTAS/FP/SP du 20 février 1969 relatif au congé de maternité des femmes non fonctionnaires des services administratifs de l'Etat et des collectivités secondaires,

ARRETE :

Article premier — L'article 2 de l'arrêté n° 206/MFP du 11 mai 1970 est complété comme suit :

Art. 2 (nouveau) — Tout agent non fonctionnaire du secteur public a droit à deux jours et demi de congé payé par mois de travail effectif ; le congé est accordé tous les douze mois.

Le congé payé n'est pas cumulable. Il ne peut être pris que six mois au moins après un congé de maternité.

Exceptionnellement, en cas de nécessité de service, la date normale de départ en congé peut être différée par le chef de service. L'agent est alors autorisé à cumuler les congés payés afférents au plus à deux années de services effectifs.

Le congé payé et le congé de maternité sont accordés par le ministre de tutelle après visa du ministre de la fonction publique.

Sauf en cas de décès ou de cessation définitive de fonction par suite de limite d'âge, il ne peut être accordé d'indemnité compensatrice de congé payé.

A l'occasion du congé payé, les frais de transport de l'agent et de sa famille sont à sa charge.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1971

B. Lambony

Promotion

Arrêté n° 186-MFP du 17-3-72 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la radiodiffusion du Togo :

Premier semestre

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX (catégorie A2)

*Au grade d'ingénieur des travaux principal 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1971*Mensah Eithel Frédéric, ingénieur des travaux 4^e échelon*Pour compter du 28 mars 1971*Amouzougah Prosper, ingénieur des travaux 4^e échelon**Désignation des experts et assessesurs auprès de l'ITLS pour l'année 1972**

Arrêté n° 202/MTAS/FP du 22-3-72. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1972, sont inscrites sur la liste des personnalités susceptibles d'être désignées en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, les personnalités suivantes :

MM. Dogbe Edmond	MM. Hauser André
Mensah Robert	Adjorgloh Raphaël
Wurtz Ernest	Bagnah Joseph
Gassou Ernest	Kouévi Hippolyte
Valet Roger	Amenyah Paul
Mme Tréno Marguërite	Sema Arouna.

Le chef du service de l'inspection principale du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Intégrations

Arrêté n° 173-MFP du 13-3-72 — M. Kouéviakoé Bernard, instituteur de la République du Dahomey en détachement au Togo, rayé de son cadre d'origine pour compter du 19 septembre 1969, est intégré pour compter de la même date dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs (catégorie B).

La carrière de M. Kouéviakoé, qui compte 3 ans 8 mois et 18 jours dans son cadre d'origine, est reconstituée comme suit conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

19-9-69 — Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon — AC 3 ans 8 mois et 18 jours

19-9-69 — Instituteur de 2^e classe 2^e échelon — AC 1 an 8 mois 18 jours

11-1-70 — Instituteur de 2^e classe 3^e échelon — (ancienneté épuisée)

11-1-72 — Instituteur de 2^e classe 4^e échelon.

L'intéressé conserve à titre personnel la solde attachée à l'indice 1228 qu'il perçoit dans la position de détachement.

Arrêté n° 184-MFP du 17-3-72 — M. Aithnard Kokou Mathias, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports est rayé de son cadre, nommé inspecteur de 3^e classe 2^e échelon de la jeunesse et des sports (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6, article 8 du budget général).

M. Aithnard, qui a en outre effectué avec succès un stage de perfectionnement à l'université internationale du théâtre et à l'école pratique des hautes études de Paris, est élevé au 3^e échelon de son grade conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 décembre 1971.

Arrêté n° 185-MFP du 17-3-72 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf dans les conditions suivantes :

facteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(Catégorie D — indice 270)

Togbevi Emmanuel
Atakpama Pascal
Nouwodou Victor

chefs de canton de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(Catégorie D — indice 270)
Missehou Prosper
Akpity K. Loetard

ouvriers de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(Catégorie D — indice 270)

ajusteurs

Malm Augustin
Abotsi K. Joseph

conducteurs mécaniciens

Pedassou K. Nazaïre
Logoui E. Gérard

mécanicien-Dieseliste

Adjognon Messan

tourneur raboteur

Sibabi A. Bawa

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1972.

Admissions

Arrêté n° 165-MFP du 11-3-72 — M. Hébo Kouassi Georges, titulaire du brevet d'études techniques de journalisme reçu à l'examen de fin de la deuxième année de licence en droit à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université du Bénin (Togo), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 166-MFP du 11-3-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 337-MFP du 28 juin 1971.

M. Modjinou Kossi Benjamin, titulaire de la licence ès-lettres et du certificat de la maîtrise de l'enseignement des lettres modernes, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 9 mois lui est accordée pour ses services antérieurs de maître auxiliaire au lycée mixte de Bressuire (France) du 1^{er} octobre 1968 au 30 juin 1969 et au collège d'enseignement technique d'Angoulême du 15 septembre 1969 au 29 janvier 1970 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 mai 1971.

Arrêté n° 167-MFP du 11-3-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 640-MFP du 30 octobre 1971.

M. Amékudji Ljins, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 8 mois lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur titulaire dans l'enseignement officiel du Niger de 1970 à 1971 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 octobre 1971.

Arrêté n° 168-MFP du 11-3-72. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sédjro Kodjo Bernard, l'arrêté n° 94/MFP du 6 février 1971 portant nomination

M. Sédjro Kodjo Bernard, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 8 mois est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs d'instituteur titulaire effectués en Côte d'Ivoire en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 176-MFP du 16-3-72. — M. Etsé Emmanuel Bruno, titulaire de brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et affecté au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 novembre 1971.

Arrêté n° 179-MFP du 17-3-72. — M. Djélema Kouassi Claude, qui a suivi le cycle de formation complète de l'école nationale des agents techniques d'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 180-MFP du 17-3-72 — M. Jabaab Kwame François, titulaire du «general certificate of education examination» (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 181-MFP du 17-3-72. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Atsoo Rolland, l'arrêté n° 642-MFP du 30 octobre 1971 portant nomination.

M. Atsoo Rolland, titulaire du «west african examination concil school certificate» et qui a fait des études de philosophie et la théologie au séminaire St. Pierre de Capé Coast (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 183-MFP du 17-3-72. — M. Parbey Dovi Daniel, ancien élève de l'université technique de Dresde (République Démocratique d'Allemagne), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines et des transports (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 308-MFP du 13-3-72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la statistique générale :

CADRE DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES (catégorie A1)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe

17-1-72 — Kponton Anani-Théodore, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe

1-1-72 — Houmey Séverin

1-1-72 — Bockor Raphaël
ingénieurs de 3^e classe 3^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-1-72 — Viegninou Bernard, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon — AC épuisée

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe

1-3-72 — Doh K. Félix

1-3-72 — Gaba Francis
agents spécialisés de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

17-5-72 — Misseou Folly Michel

18-6-72 — Ayité Chantal (née Anson)
agents spécialisés de 2^e classe 2^e échelon.

Décision n° 309-MFP du 13-3-72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur en chef

1-2-72 — Dagadzi Barnabé, ingénieur en chef 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

1-4-72 — Doc-Bruce Akouété Louis, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

15-3-72 — Fantognon François

3-5-72 — Amagli Edouard
adjoints techniques principaux 2^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

*Surveillants**Au 3^e échelon du grade de surveillant principal*

- 1-1-72 — Abdoulaye Mamadou
1-1-72 — Lawson T. Moïse

surveillants principaux 2^e échelon*Contremaîtres**Au 3^e échelon du grade de contremaître principal*

- 1-1-72 — Wilson Augustin, contremaître principal 2^e échelon
1-1-72 — Madjedje Issifou, contremaître principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaître principal

- 1-1-72 — Kodjo Kossi, contremaître principal 1^{er} échelon
1-1-72 — Amouzou Mathias, contremaître principal 1^{er} échelon
1-1-72 — Koura Napo, contremaître principal 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaître

- 1-1-72 — Ayayi Emmanuel
1-1-72 — Abbey Alfred
1-1-72 — Edoth Emmanuel
1-1-72 — Folly-Bébé Benoît
1-1-72 — Nassoma Omorou
1-1-72 — Facambi Etienne
1-1-72 — Atikpo Stanislas
1-1-72 — Yoholou André
1-1-72 — Ajavon Nicolas
1-1-72 — Yamadjako Lucien
1-4-72 — Dagba Germain

contremaîtres 1^{er} échelon*Dessinateur-projeteur**Au 2^e échelon du grade de dessinateur-projeteur*

- 1-1-72 — Mikem Marc Léoussou Jean, dessinateur-projeteur.
1^{er} échelon

*Aide-Géomètre**Au 2^e échelon du grade d'aide-géomètre*

- 1-1-72 — Apelevo Dovi Pierre, aide-géomètre 1^{er} échelon.

Décision n° 310-MFP du 13-3-72 — M. Lawson T. Wooly, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 311-MFP du 13-3-72 — M. Akakpovi Etienne, dessinateur-projeteur 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1971 (ancienneté conservée : 4 mois).

Décision n° 312-MFP du 13-3-72 — M. Modenou K. Cléophas, contremaître 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Décision n° 313-MFP du 13-3-72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer et wharf :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

- 16-4-72 — Adoté Omer, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

*Chefs de station**Au 3^e échelon du grade de chef de station principal*

- 1-1-72 — Kuadjovi Yonas, chef de station principal 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade de chef de station de 1^{re} classe

- 1-1-72 — Yovo Emmanuel, chef de station de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de chef de station de 1^{re} classe

- 1-1-72 — Comlangan Antonin
1-1-72 — Gbety Louis
1-1-72 — Aziaba Simon

chefs de station de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Contremaîtres**Au 3^e échelon du grade de contremaître principal*

- 1-1-72 — Djanado Codjo Georges, contremaître principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaître principal

- 1-1-72 — Tchaklidji Alphonse
1-1-72 — Coco Dominique Laurent
1-1-72 — Klouvi Ben
1-1-72 — Sedjro Paul
1-1-72 — Ayawo Séhovoé

contremaîtres principaux 1^{er} échelon*Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe*

- 1-1-72 — Wolf Romain, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

- 1-1-72 — Akpaka Benoît
1-1-72 — Danon Vincent
1-1-72 — Noudoda Simon
1-1-72 — Wurah Thomas
1-1-72 — Atadoutin Sébastien
1-1-72 — Ayivor Léon
1-1-72 — Adotevi Akoué Ambroise
1-1-72 — Klouvi Folly Hubert
1-1-72 — Lawson Lucien
1-1-72 — Tognivi Augustin
1-1-72 — Akomatsry Emmanuel
1-1-72 — Assogba Rigobert

contremaîtres de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Contrôleurs techniques**Au 2^e échelon du grade de contrôleur technique de 1^{re} classe*

- 1-1-72 — Lokossou Jean
1-1-72 — Perlas Félix

contrôleurs techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Surveillants**Au 3^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe*

- 1-1-72 — Etekpo K. Théodore
1-1-72 — Toyisson Benjamin

surveillants de 1^{re} classe 2^e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

*Ouvrier**Au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal*1-1-72 — Ekoue Laye Alfred, ouvrier principal 1^{er} échelon

Décision n° 338-MFP du 16-3-72 — M. Akouvi E. Joachim, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 339-MFP du 16-3-72 — M. Kéziré Idrissou, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 15 août 1971.

Décision n° 340-MFP du 16-3-72 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Noussoukpoe Priscillia, la décision n° 194-MFP du 21 février 1972 constatant passage automatique d'échelon.

Mme Noussoukpoe Priscillia, sage-femme principale 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1971 (ancienneté épuisée).

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 174-MFP du 13-3-72 — Une bonification d'ancienneté de 4 ans est accordée à M. Assih Yao Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement privé évangélique du Togo de 1963 à 1969 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Assih est reprise comme suit :

3-12-69 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans bonification

3-12-69 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans bonification

3-12-69 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 175-MFP du 13-3-72 — La situation administrative de M. Sého Akakpovi, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est régularisée comme suit :

1-7-67 — contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-69 — contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-71 — contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 187-MFP du 17-3-72 — La situation administrative de M. Sonokpon Antoine, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est régularisée comme suit :

1-1-71 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon-A.C. 4 ans

1-1-71 — adjoint administratif principal 2^e échelon-A.C. 2 ans

1-1-71 — adjoint administratif principal 3^e échelon (Ancienneté épuisée).

Bonification d'échelon

Arrêté n° 188-MFP du 17/3/72 — M. Koué Akouété Ernest, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon des travaux publics, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en France et au Pays-Bas, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 18 septembre 1971 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an 8 mois et 16 jours.

Engagements

Décision n° 289-MFP du 11/3/72 — M. Dedo Kodjo Cyprien, titulaire du doctorat de 3^e cycle en droit public, est engagé en qualité de maître-assistant au salaire mensuel de quatre vingt trois mille huit cent trente neuf (83.839) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9, paragraphe 6 du budget général — groupe II).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Décision n° 290-MFP du 11/3/72 — M. Akakpo Amouzouvi Maurice, titulaire du doctorat de 3^e cycle en histoire, est engagé en qualité de maître-assistant au salaire mensuel de quatre vingt trois mille huit cent trente neuf (83.839) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9, paragraphe 6 du budget général — groupe II).

La présente décision a effet pour compter du 4 novembre 1971.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 172-MFP du 13/3/72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 30/MFP du 24 janvier 1970 portant suspension de ses fonctions de M. Kouwonou Nelson, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} mars 1972.

Incorporation

Décision n° 307-MFP du 13-3-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 1430/MFP du 14 septembre 1970 portant engagement.

MM. Edoh Gabriel, agent communal de 5^e catégorie échelle B (engagé le 5 octobre 1959) et Ayivi Damawuzan Théophile, agent communal de 4^e catégorie échelle B (engagé le 3 février 1955) sont incorporés dans les conditions suivantes au personnel permanent de la fonction publique pour compter du 14 septembre 1970 (chapitre 8, article 11 du budget général) :

M. Edoh Gabriel

agent permanent 5^e catégorie échelle B (ancienneté conservée dans l'échelle : 8 mois et 17 jours)

M. Ayivi Damawuzan Théophile

agent permanent 4^e catégorie échelle B (ancienneté conservée dans l'échelle : 8 mois et 17 jours)

Ils sont élevés à l'échelle C de leur catégorie pour compter du 1^{er} juillet 1971 (ancienneté épuisée).

Absence irrégulière

Décision n° 353-MFP du 18/3/72 — Est et demeure rapportée la décision n° 1461/MFP du 22 septembre 1970 constatant l'absence irrégulière de M. Afutoo Antoine, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon des eaux et forêts.

Licenciement

Arrêté n° 189-MFP du 18/3/72 — M. Chaold Michel, préposé 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des douanes, est licencié de son emploi pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 mars 1972.

Retraite

Arrêté n° 178-MFP du 17/3/72 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1972 :

Enseignement

Ward Venance, instituteur principal 3^e échelon
Ajavon André, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Santé publique

Lawson H. Jean, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
Sodji Sanvi Christophe, infirmier d'Etat principal de C.E.

Economie rurale

Mensah Paul Emmanuel, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon

Postes et télécommunications

Pereira Bichy, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.
Dossavi Raphaël, préposé principal 1^{er} échelon

Chemins de fer

Ajavon Calixte, chef de station principal de C.E.
Akakpo Stéphan, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

Douanes

Broohm Amavi Jean, brigadier-chef 2^e échelon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 19-MTP-DMG du 16-3-72 portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration « K ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES
ET DES TRANSPORTS,

Vu le cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la compagnie togolaise des mines du Bénin d'une partie du domaine public maritime, et en particulier son article 18 définissant le coefficient « K » ;

Vu le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception des redevances instituées par l'article 17 du cahier des charges susvisé ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi de finances pour l'année 1964 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie.

ARRETE :

Article premier — La valeur du coefficient de majoration « K » défini à l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 pour le calcul de certaines redevances, payables par la compagnie togolaise des mines du Bénin, visées par le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 et la loi n° 64-19 du 29 juillet susvisée est :

$K = 2788,146 = 1,047$ pour l'année 1971

2662,41

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1972

A. Mivedor

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**Affectations — Nominations**

Décision n° 39-MSP du 20-3-72 — M. Adogli Jean, agent d'administration, précédemment directeur-économiste du centre hospitalier régional d'Atakpamé, est affecté en qualité de directeur-économiste du centre hospitalier régional de Lama-Kara, en remplacement de M. Sant'Anna Moushine, appelé à d'autres fonctions.

M. Adogli Jean est en outre nommé :

- Régisseur de la caisse d'avance de cet établissement
- Dépositaire-comptable des magasins et du matériel en service
- Billeteur du personnel du service de la santé de la circonscription administrative de Lama-Kara.

L'intéressé aura droit aux indemnités afférentes à ces fonctions.

Le traitement de M. Adogli Jean reste imputable au chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 22 février 1972.

- Décision n° 40-MSP du 20-3-72 — M. Sant'Anna Moushine, agent d'administration, précédemment directeur-économiste du centre hospitalier régional de Lama-Kara, est affecté en qualité de directeur-économiste du centre hospitalier régional d'Atakpamé, en remplacement de M. Adogli Jean, muté.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision prend effet pour compte du 2 février 1972.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Bourses

Arrêté n° 26-PR-MEN du 4-3-72 — Les dispositions de l'arrêté n° 207-PR-MEN en date du 20 décembre 1971 relatif aux bourses d'études supérieures en France sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Dekadjevi Jérôme (faculté des sciences — Paris), l'intéressé étant bénéficiaire d'une bourse Unesco.

La bourse d'études catégorie D, précédemment attribuée à M. Kouli Héto Prosper (école technique moyenne supérieure de Paris), est transformée pour l'année scolaire 1971-1972 en bourse catégorie E.

Une bourse d'études supérieures catégorie D est accordée en France pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Bouraïma Inoussa Traoré — maîtrise sciences naturelles
Kouïgan Samuel Séverin — faculté des sciences — université de Poitiers.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 8.

Une bourse de formation est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Akpoli Grégoire dit Lawani à l'école nationale de musique de Montpellier. La dépense correspondante est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2 (imprévu).

Aides scolaires

Arrêté n° 27-PR-MEN du 4-3-72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille cfa) soit 1.200 FF (mille deux cents francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

- Ahadji Stéphane, faculté des sciences Toulouse
 Ahlidjah Kwassi Georges, 1, rue Jacques Offenbach Paris XVI^e
 Ajavon Solange, résidence universitaire des Roses Ch. 160 Orléans 02
 Mme Ajavon Agathe, née Akpabie, université Paris-Sud Centre Juridique de Sceaux
 Alowanou Ahlin Rigobert, résidence Van du Meerch 59, Mons en Bardul
 Amegnizin Victor, chez Mme Bournay 12, rue Nicolaï 12 69 Lyon 7^e
 Amoussou Akakpovi Lucien, collège agricole Grand-Pont 86 Chasseneuil du Poitou 62, rue d'Hautpoul Paris 19^e
 Anthony K. Victor, 8, rue de la Sainte Foy — Paris 2^e
 Assouma Aboudou, 1955, Corniche M. Escartefigue 83 Toulon (Var)
 Dabou Napo Emmanuel, service de chirurgie A.C.H. Louis Pasteur
 Doni Worou Joseph, école nationale vétérinaire 23 chemin des Capelles 31 Toulouse
 Edziwou Emile, résidence universitaire CH. 802 Group. 5 45 Orléans La-Source
 Freitas Horatio, maître d'internat au lycée technique 27 Evreux
 Gbedey Romuald, chambre 218 2, rue Ludovic Beauchet 54 Nancy
 Ka'oa Justine-Nénéidoga, 1, rue du 11 Novembre 92 — Montrouge
 Mlle Kangni Lucie, enseignement commercial, 144 avenue du Général Leclerc 92 Bourg-La-Reine
 Kpodar Maxwell Edmond, école d'art et d'architecture de Marseille Luminy
 Mlle Kpodar Françoise Louise, CEMT 16, rue des Rechettes 44 Nantes
 Koffi Jérôme, 20, rue Lucien Sampaix 75 Paris 10^e
 Kokodoko Ayi An'oine, 7 A Cité universitaire Luminy 13 Marseille 9^e
 Kumassi Komlan Vasco, résidence universitaire rue V. Fayol Ch. A 008 92 Chantenay Molabry
 Bruce Basile, 29, rue Napoléon 06 — Grasse (Alpes Maritimes)
 Mensah Walter, lycée technique Polyvalent 7, rue Goumay 60 Breil
 N'Kuako Hélène, 28, rue Jules Auffret 93 Pantin
 Tossoukpe Michel, BP. 1122 — 76 Le Havre
 Vovor Mawupé Emmanuel, 15, Allée Beethoven 51, Reims
 Vovor Micheline, née Randolph, faculté des lettres 15, Allée Beethoven 51, Reims
 Agbobli A. Joachim, faculté des lettres Sorbonne

Total : 60.000 x 28 = 1.680.000

Le montant total de ces aides scolaires soit 1.680.000 cfa (un million six cent quatre-vingt mille cfa) ou 33.600 FF (trente trois mille six cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061 — 41 pour les étudiants intéressés.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 28-PR-MEN du 4-3-72 — Une aide scolaire de 160.000 CFA (cent soixante mille CFA soit 3.200 FF (trois mille deux cents francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

- Tossou Germain — 9, rue l'Aqueduc 31 Toulouse 01
 Yelihani François — MAP 2, avenue de l'observatoire Paris 6^e.

Le montant total de ces aides scolaires soit 320.000 CFA (trois cent vingt mille CFA) ou 6.400 FF (six mille quatre cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 29/PR/MEN du 4-3-72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille CFA) soit 1.200 FF (mille deux cents francs français) est accordée pour l'année scolaire 1971 — 1972 à M. Kpakote G. Kwami, étudiant togolais en France, école centrale lyonnaise U.324 BP 17-69 Ecully pour lui permettre de poursuivre ses études.

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances du Togo, au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41 pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 30/PR/MEN du 4-3-72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille CFA) est accordée pour l'année scolaire 1971 — 1972 à M. Amah Gnassigbé Jérôme, étudiant togolais — Leibnizstrasse 30 Berlin 12 RFA (Allemagne) pour lui permettre de poursuivre sa formation de Biochimiste.

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances, du Togo au nom de l'agent comptable de l'ambassade du Togo en République Fédérale d'Allemagne pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 31/PR/MEN du 4-3-72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille CFA) est accordée pour l'année scolaire 1971 — 1972 à M. Yovo Mawulé Emmanuel, étudiant togolais boursier en agronomie (Boulevard Lénine 125 CH n° 115 Sofia — Bulgarie) pour lui permettre de continuer ses études.

Le montant de cette aide lui sera viré au compte UTB n° 762 à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 32/PR/MEN du 4-3-72 — Une aide scolaire de 30.000 CFA (trente mille CFA) est accordée pour l'année scolaire 1971 — 1972 à chacun des étudiants togolais de l'université du Bénin dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| Adam Salifou | Ajavon Ayayi Olivier |
| Afan Kindé Innocent | Akossou Koffi |
| Adjodissih Patrice | Akoussan Nestor |
| Agbekponou Justin | Amudzi Augustin |
| Ahadzi Gabriel | Ayeboua Parfait |

Azanlesse Louis	Kwaku Gilbert
Brenner Michèle	Lawson Nicolas
Dadzie-Adjalle Sylvestre	Mensah Victoire
Doe Fidèle	Mensah Vincent
Edorh Adolphe	Nouakey Yao Joseph
Gbikpi Jean	Ouendo Berthe
Hamadou Hassan	Sitti Basile
Kuéviakoé Benjamin	Tigoue Jean Paul
Kolani Baté	Womemor Hildegard.
Issoufou Mahamadou	

Total = 30.000 x 29 = 870.000

Le montant total de ces aides scolaires soit 870.000 CFA (huit cent soixante dix mille CFA) sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur en vue du paiement des aides aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 35-PR-MEN du 14/3/72 — Une aide scolaire de 100.000 cfa (cent mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1971 — 1972 à M. Awili Célestin, étudiant togolais en médecine à Moscou pour lui permettre de poursuivre son stage de formation professionnelle au centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Le montant de cette aide sera mandaté par bon de caisse par les soins du service des finances au nom de l'intéressé à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 36-PR-MEN du 14/3/72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille cfa — frais de transfert de fonds compris) est accordée en Hongrie pour l'année scolaire 1971 — 1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

Deh William, VIII Rakoczi UT5 Budapest (Hongrie)
Kola Kimilo Jonas, VIII Rakoczi UT5 Budapest (Hongrie)
Lawson Stanislas, VIII Rakoczi UT5 Budapest (Hongrie).

Le montant total de ces aides soit 180.000 CFA (cent quatre-vingt mille CFA) sera viré à Nemzeti Bank Hongrie au nom des intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Internement sanitaire

Décision n° 30-INT-APA du 20/3/72 — Est prononcé l'internement sanitaire, à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Aoussi Messan Mathias, atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Allocations scolaires

Décision n° 272/MF/MEN du 11-3-72 — Une provision d'allocations scolaires de 1.125.000 CFA (un million cent vingt cinq mille cfa) est accordée à cinq étudiants boursiers du Togo à l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural de

Ouagadougou pour servir de paiement de 9 mois d'allocations scolaires suivant détail ci-après :

Allocation brute 25.000 par mois et par étudiant.

Tcha Katanga Frédéric	25.000 x 9 = 225.000
Ativon Luc	25.000 x 9 = 225.000
Fiagan Bonaventure	25.000 x 9 = 225.000
Sessinou Tatounou	25.000 x 9 = 225.000
Singo Bruno	25.000 x 9 = 225.000

Total 1.125.000

Le montant total de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des élèves intéressés et leur sera payé par la paierie de l'Ambassade de France à Ouagadougou (République de Haute Volta).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 5, paragraphe 2.

Décision n° 273/MF/MEN du 11-3-72 — Une allocation scolaire de 18.000.000 CFA (dix-huit millions cfa) est accordée à l'université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations des étudiants boursiers du Togo pour la période d'avril 1972 à juillet 1972 (soit 4 mois) suivant détail ci-après :

15.000 cfa par étudiant et par mois : 300 bourses

Allocations brutes : 15.000 x 4 x 300 = 18.000.000 CFA.

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphes 5 et 6.

Frais de location de terrains

Décision n° 299-MFE du 18-3-72 — Est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1972 le montant annuel de la location des parcelles de terrains occupés pour les cultures maraichères au profit des propriétaires dont les noms suivent :

Figah Kokou	34.847 francs
Gokpoe Wemene	22.338 francs
Baniba Koulikpo	4.085 francs
de Souza Kokouvi Laurent	16.615 francs
Aki-Agou Gatiglo	4.192 francs
Houkpeto Houédakpo	4.524 francs
Bedjra Kwamigah	2.709 francs

Total 89.310 francs cfa.

Le montant total de cette location, arrêté provisoirement à la somme de quatre-vingt neuf mille trois cent dix (89.310) francs cfa par an, est imputable sur les crédits du budget d'investissement destinés au périmètre maraîcher d'Agouévé.

Indemnités de réparation de dommages

Décision n° 307-MFE du 21-3-72 — Est autorisé le paiement au profit des personnes ci-dessous désignées des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux de terrassement et bitumage des routes Tsévié-Tabligbo et Atakpamé Badou :

Agbelekoussi John Joppa	960.000
Batale Bidjada	823.140

Total 1.783.140

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de un million sept cent quatre vingt trois mille cent quarante francs. La dépense est imputable au budget d'investissement, exercice 1971, titre II, chapitre 2, article 1.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

Dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 20-MTP-DMG-SIM du 20-3-72 — La société Total Afrique Oues est autorisée à modifier conformément au nouveau plan d'implantation n° 2 joint à sa demande, les installations du dépôt d'hydrocarbures de l'avenue de libération, qui sera composé de 3 réservoirs répartis de la façon suivante :

- Une cuve souterraine de 10 m³ super
- Une cuve souterraine de 10 m³ essence normale
- Une cuve souterraine de 10 m³ gas-oil.

Toutes les dispositions antérieures de l'arrêté n° 5-MTP-DMG-SIM du 25 février 1971 restent valables.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 1009 annulant et remplaçant d'avis d'appel d'offres local 1018 DGER)

Pour le projet n° 3.100.639. — 18.10 financé par la Communauté Economique Européenne.

I — *Objet* : Fourniture de 2.000 pulvérisateurs à pression entretenus par la SORAD Centrale et la SORAD des Plateaux.

La demande détaillée, les caractéristiques et qualité de la fourniture demandée qui font l'objet de cet appel d'offres peuvent être obtenues contre un paquet de stencil (120 feuilles) Drytype pour gestetuer à l'adresse suivante :

« Direction du génie rural » 133 Boulevard circulaire Lomé (Togo)

II — *Estimation* : 24.000.000 CFA

III — *Lieu de livraison* : Les fournitures doivent être livrées franco-destination, dans les chefs-lieux des SORAD intéressées suivant la répartition qui sera indiquée dans la lettre de commande.

IV — *Délai de livraison* : Le délai de livraison est fixé début juillet (2 mois après la date d'acceptation de la lettre de commande par le fournisseur).

V — *Origine* : La fourniture doit avoir pour origine un des Etats membres ou l'un des pays ou territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Les soumissions en langue française devront parvenir par plis recommandés ou être remises contre récipissés à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé, où elles devront parvenir au plus tard le 2 mai 1972 à 15 heures GMT.

L'ouverture des plis : Le 3 mai 1972 à 15 heures GMT.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale ressortissante des Etats membres ou territoires et pays d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

N.B. Les soumissionnaires ayant déjà retiré le dossier d'appel d'offres 1018-DGER annulé par le présent avis, sont invités à l'échanger contre le nouveau dossier à la « Direction du génie rural, 133 Boulevard circulaire ».

Lomé, le 22 mars 1972

P. le Directeur général de l'économie rurale et P. O.,
V. Womas

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Il est lancé un appel à la concurrence pour la construction à Lomé d'un nouveau bâtiment administratif et la modification du bâtiment existant d'imprimerie pour Editogo.

Les soumissions devront parvenir avant onze (11 h.) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 12 avril 1972.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'architecte M. Casabuena Rodolfo, bureaux 29 rue de l'Eglise à Lomé, moyennant la somme de vingt mille francs cfa.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus chez le bureau de l'architecte M. Casabuena ou à l'arrondissement bâtiments des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 27 mars 1972

Le Directeur du service des travaux publics,
B. Dagadzi

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

CONVENTION 1043-TO

PROJET N° 3.100 — 639 — 18 — 10

Appel d'offres pour la construction de 14 hangars à coton et ouvrages annexes dans la SORAD des Plateaux (Atakpamé) et dans la SORAD Centrale (Sokodé).

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Objet : Construction de 14 hangars à coton et ouvrages annexes pour les SORAD des Plateaux et Centrale à Atakpamé et à Sokodé.

Les travaux sont répartis en 2 (deux) lots.

— le lot n° 1 (Région des Plateaux) comportant la construction de 12 hangars, 12 logements de gardien et 6 quais de chargement.

— le lot n° 2 (Région Centrale) comportant la construction de 2 hangars, 2 logements et 2 quais de chargement.

Estimation : L'ensemble des travaux est estimé à une somme totale forfaitaire de 75 millions de francs CFA.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution est fixé pour le lot n° 1 (Région Atakpamé) à 12 mois et pour le lot n° 2 (Région Sokodé) à 6 mois.

Envoi des plis : Les soumissions en langue française devront parvenir par pli recommandé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la

République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant quinze (15 h.) GMT du mardi 2 mai 1972.

L'ouverture des plis aura lieu le jeudi 3 mai 1972 à 15 heures au Palais de la Présidence du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés).

Achat des dossiers : Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu à la Direction du génie rural, 133, Boulevard circulaire contre 6 rouleaux de papier Ozalid pour le lot n° 1 ; 3 rouleaux de papier Ozalid pour le lot n° 2. En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome la participation à la concurrence est à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres ou de territoires et pays d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Lomé, le 30 mars 1972

P. le directeur du génie rural et p. o.,

B. L. Lawson

FAC 72

PROJET N° 15/CD/72/VI/P/2

DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION CACAOYERE ET CAFEIERE

APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS A USAGE DE LOGEMENTS, DE BUREAUX, MAGASINS ET HANGARS — 3^e TRANCHE

AVIS AUX ENTREPRENEURS

OBJET : Construction des bâtiments à usage de logements, de bureaux, magasins et hangars pour la Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et la Cafetière Togolaise (S.R.C.C.).

Les travaux sont répartis comme suit :

- TOMEGBE :**
- 1 Logement Chef de base
 - 1 Logement de passage
 - 1 Magasin secteur
 - 1 Garage atelier
- KPETE-BENA ET BADOU**
- 1 X 2 Logements chef secteur
 - 1 X 2 Magasins bureau
 - 1 X 2 Garages sous secteur.

L'ensemble de ces dix (10) bâtiments constitue un seul lot.

Estimation des travaux : Vingt millions de francs CFA

Délai d'exécution : Le délai d'exécution est fixé à quatre (4) mois.

Envoi des Plis : Les soumissions en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant quinze heures (15) GMT, le mardi 18 avril 1972.

L'ouverture des plis aura lieu le mercredi 19 avril à 15 h au Palais de la Présidence du Gouvernement à Lomé (Salle de Réunion de la Commission Consultative des Marchés).

Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu au bureau de la direction du génie rural, boulevard circulaire, maison Thomas Fara, contre cinq rouleaux papier ozalid 613 et 4 bouteilles d'amonique.

NOTE : L'attention des entrepreneurs devra particulièrement porter sur les articles 29 et 30 du C.P.S.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 20 du cercle de Lomé appartenant au sieur Apaloo William.

(Pour deuxième insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 7.400 appartenant à M. Daniel Viviti-Lawson.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de Copie des Titres Fonciers n° 8688, 8960 et 8961 de la République togolaise appartenant au sieur Gatiglo Aki Agou.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. AMEGNIFIO François, infirmier permanent de 5^e catégorie échelle D, survenu le 21 février 1972 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. KEDJE Gaffo, contremaître 1^{er} échelon en service à la subdivision des T.P. de Sokodé, survenu le 21 février 1972 à l'hôpital de cette ville.